

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1010

présenté par  
Mme Porte

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

L'article 196 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

D'après les termes de l'exposé des motifs de l'article 64 du projet de loi de finances pour 2020 (devenu article 196 de la LFI pour 2020), l'article entendait « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) ».

En 2013, de nouvelles ressources avaient été allouées aux Départements en LFI pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO, et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO. Ces mesures avaient été prises pour assurer un meilleur financement des trois Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) que sont le RSA, l'APA, et la PCH.

Or l'intention de l'article 196 est d'inscrire dans la loi que l'ambition initiale du législateur était de compenser par ces diverses mesures, les seules revalorisations exceptionnelles du RSA (et non pas l'évolution des trois AIS). Il n'en est rien. Pour preuve, les frais de gestion du foncier bâti comme le FSD sont répartis en fonction des restes à charge (RAC) des trois AIS, et non du reste à charge du RSA seul.

En définitive, l'article 196 n'avait pour finalité unique que de lier les trois recettes mentionnées au seul RSA aux fins de prémunir l'Etat dans le cadre des contentieux relatifs à la compensation des

revalorisations successives. Le cadre juridique des ressources allouées via le pacte de confiance de 2013 ne nécessitait quant à lui aucune clarification normative.

Cet amendement a pour objectif de revenir à l'état du droit initial.